

**ARRETE N° 1 /DGA PS/DA/SDOAH/CESMAI/2023**

**Portant fixation de la valeur moyenne départementale du niveau de dépendance (GMP) des EHPAD du Département de la Réunion pour l'année 2023**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-2, L. 314-99 et R. 314-170 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;

**Considérant** que le forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, est fixé par un arrêté du président du conseil départemental et est versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

- Article 1 :** Pour l'année 2023, la valeur moyenne du GMP s'élève à 776.
- Article 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi que communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 30 JAN. 2023

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

